

Exposé des motifs.

Le gouvernement a l'honneur de vous soumettre un projet de loi augmentant le personnel de différents tribunaux de première instance, et de vous exposer successivement, pour chacun de ces tribunaux, les raisons qui justifient les propositions dont vous êtes saisis.

Le tribunal de Charleroi se compose de cinq chambres; deux chambres s'occupent de l'examen des affaires civiles; deux chambres jugent les affaires répressives; une chambre est chargée de la solution des litiges commerciaux.

Les chambres civiles siègent trois jours par semaine; les chambres correctionnelles et la chambre commerciale, dépassant le nombre des audiences tenues par la plupart des tribunaux du pays, siègent hebdomadairement quatre fois.

Malgré l'effort accompli par les magistrats du siège et du parquet, la situation du tribunal de Charleroi apparaît absolument critique.

Le nombre des affaires ne cesse de s'accroître; les chambres civiles, commerciale et correctionnelles sont encombrées; l'arriéré a pris des proportions inquiétantes.

Le nombre des affaires civiles nouvelles, introduites pendant l'année judiciaire 1899-1900, s'élevait à 836; celui des affaires civiles terminées était de 818, dont 674 par des jugements; celui des affaires restant à juger était de 507.

Au cours de la dernière année judiciaire (1909-1910), ces chiffres se sont élevés respectivement à 1,140, 1,063, 863 et 1,818 affaires.

La progression des causes commerciales n'est pas moins significative : 2,086 affaires nouvelles ont été introduites en 1899-1900; 1,993 causes ont été terminées, dont 1,610 par jugements; 300 affaires restaient à juger. En 1909-1910, ces chiffres montent à 3,308, 3,205, 2,597 et 1,008.

Les affaires correctionnelles ont augmenté dans des proportions aussi sensibles. En 1900, le nombre total des plaintes, dénonciations et procès-verbaux entrés au parquet de Charleroi était de 20,028. Il s'est élevé, en 1909, à 20,507. Le nombre des jugements rendus était, en 1899, de 3,534; 2,689 affaires restaient à juger. En 1909, 4,001 jugements ont été rendus, 1,093 affaires étaient en état.

La situation du tribunal de Mons n'est pas moins difficile.

Le tribunal de Mons, chef-lieu de la province, se divise en deux chambres. La première chambre connaît des matières civiles; la deuxième chambre s'occupe des affaires répressives.

A la fin de la dernière année judiciaire, 634 affaires civiles restaient à juger. Au 1^{er} janvier 1910, l'arriéré correctionnel était de 1,249 affaires.

En vue de réduire l'arriéré, une des chambres du tribunal tient journellement une audience. Pareil effort ne peut se prolonger surtout si l'on tient compte de ce fait que la constitution du siège donne fréquemment lieu à de sérieuses difficultés : un des membres du tribunal est délégué au conseil de guerre du Hainaut et les assises du Hainaut absorbent périodiquement l'activité de deux magistrats pendant plusieurs jours. L'importance du tribunal de Bruges est sensiblement la même que celle du tribunal de Mons.

Le tribunal de Bruges se compose, lui aussi, de deux chambres, dont l'une se consacre à l'examen des affaires civiles et dont l'autre connaît des affaires répressives. Un de ses membres est délégué au conseil de guerre et deux d'entre eux sont trimestriellement détachés à la cour d'assises.

Ici encore le personnel du tribunal ne peut suffire à la tâche qui lui incombe. Malgré toute l'activité de la chambre correctionnelle qui tient quatre audiences par semaine et malgré de nombreux renvois de délits au tribunal de police, l'arriéré ne diminue pas :

1,331 affaires correctionnelles restaient à juger au 1^{er} janvier dernier. A l'expiration de l'année judiciaire 1909-1910, 226 affaires civiles étaient en état.

Le renforcement du personnel des tribunaux de Charleroi, de Mons et de Bruges est devenu une nécessité. Il y a une réelle urgence à y pourvoir.

Il est devenu banal de le dire, la justice commerciale exige célérité; la justice civile doit être promptement rendue pour demeurer entière; la répression, pour être efficace, doit être prompt. Ces conditions n'existent plus, à l'heure actuelle, à Charleroi, à Mons et à Bruges.

Il résulte notamment de l'encombrement qui règne, que la répression n'atteint la plupart des délinquants que de longs mois après la perpétration du délit.

Pour ramener une situation normale, la création d'une nouvelle chambre s'impose.

Cette augmentation du personnel judiciaire, combinée avec l'adoption du projet qui étend la compétence des juges de paix, permettra sans doute d'assurer le cours régulier de la justice.

Le gouvernement croit, d'autre part, devoir proposer l'élévation du tribunal de Charleroi à la première classe et la création d'un nouveau siège de substitut du procureur du roi aux tribunaux de Malines, de Termonde et d'Anvers.

L'importance du tribunal de Charleroi qui, au point de vue de la population de l'arrondissement, du nombre des chambres, du chiffre des affaires civiles et répressives, occupe une situation égale à la plupart des tribunaux de première classe, les conditions matérielles de l'existence, aussi onéreuses à Charleroi qu'à Bruxelles, à Anvers ou à Liège, expliquent l'élévation du tribunal à la première classe. Par dérogation à l'article 224 de la loi du 18 juin 1869 et au tableau y annexé, les traitements inférieurs du président du tribunal et du procureur du roi sont fixés à 8,000 francs, comme ils l'ont été par la loi du 21 juin 1899 en ce qui concerne les tribunaux d'Anvers, de Gand et de Liège.

Seul des tribunaux de première instance composés de deux chambres, le tribunal de Malines ne comprend qu'un substitut.

La création d'un nouveau siège régularisera cette situation.

Le développement des affaires répressives, dans les arrondissements de Termonde et d'Anvers, dont la population s'est d'ailleurs considérablement accrue, justifie à suffisance l'augmentation du personnel du parquet de ces tribunaux.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

261. — 12 août 1911. — Loi portant suppression du préliminaire de conciliation (1). (Monit. du 19 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le titre 1^{er}, livre II,

(1) Session de 1910-1911.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 juillet 1911, n° 212.
— Rapport. — Séance du 7 juillet 1911, n° 218.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 13 et 14 juillet 1911, p. 1832 et 1918.

SÉNAT.
Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 25 juillet 1911, n° 119.
Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 3 août 1911, p. 561, 562. (Note du *Moniteur*.)

première partie du Code de procédure civile (décret du 14 avril 1806) et toutes les dispositions de ce Code et des lois particulières qui dispensent expressément du préliminaire de conciliation, sont abrogés.

Toutefois, ces dispositions continueront à être appliquées aux affaires introduites avant le jour où la présente loi sera obligatoire.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice,
M. H. CARTON DE WIART.)

Exposé des motifs.

La commission spéciale saisie du projet étendant la compétence des juges de paix a manifesté le désir de voir joindre à cette réforme de nos lois de procédure la suppression du préliminaire de conciliation.

Cette suppression ne peut être réalisée par l'introduction d'un amendement dans le projet dont la commission spéciale est saisie.

Deux motifs principaux s'y opposent.

L'abrogation du titre Ier du livre II du Code de procédure ne se rattache par aucun lien de connexité à l'extension de la compétence des juges de paix qui constitue l'objet essentiel du projet déposé par le gouvernement. Ce titre fait partie des dispositions qui régissent la procédure suivie devant les tribunaux de première instance, matière à laquelle le projet susvisé est complètement étranger. Il est donc nécessaire de faire de son abrogation l'objet d'une proposition distincte.

Le second motif qui rend indispensable le recours à cette procédure, c'est l'existence d'un projet de loi voté en 1876 par les deux Chambres et qui n'a jamais été revêtu de la sanction royale. Ce projet règle notamment la matière de la conciliation. Il n'est pas possible, dès lors, à peine d'introduire une véritable confusion dans le travail législatif, de soumettre aux Chambres une nouvelle proposition sur le même objet tant que le Roi n'a pas marqué son intention de ne pas sanctionner le projet précédemment voté.

Le dépôt par le gouvernement du projet actuel affirme cette intention.

Cette question spéciale, de même que les motifs qui militent en faveur de la suppression immédiate du préliminaire, sont exposés dans le rapport au Roi reproduit ci-dessous et auquel le gouvernement se réfère pour le surplus.

* * *

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Les deux Chambres du Parlement ont, en 1876, voté toutes deux un projet de loi formant le titre II du livre préliminaire du Code de procédure civile. Ce titre, intitulé « Des moyens de prévenir ou d'éteindre les procès », réglait deux matières : le compromis et la conciliation.

La sanction royale ne fut pas donnée à ce projet, lors de son adoption par les Chambres, le gouvernement ayant annoncé l'intention d'ajourner la promul-

gation des divers titres du Code de procédure civile révisé jusqu'à l'époque où celui-ci serait complètement terminé.

La Chambre ayant interrompu, après 1876, le travail de révision commencé, le titre II du livre préliminaire ne fut jamais promulgué.

En 1896, le gouvernement déposa un projet contenant des dispositions transitoires destinées à permettre la mise en vigueur après promulgation du titre II susvisé. Ce projet, voté par la Chambre, rencontra de l'opposition au Sénat à raison des dispositions que contenait, sur le compromis, la loi qu'il s'agissait de mettre en vigueur.

Il ne fut pas voté par cette assemblée et il est resté depuis lors à son ordre du jour.

Il ne peut plus être question aujourd'hui de donner force légale à ce projet, sans y apporter aucune modification. Les opinions se sont modifiées sensiblement au sujet de ces questions depuis trente-cinq ans. Les considérations qui avaient provoqué, en 1896, une sérieuse opposition au sein du Sénat n'ont depuis lors rien perdu de leur valeur. Il est devenu impossible aujourd'hui de sanctionner ce projet tel qu'il est.

Toutefois, parmi les dispositions qu'il consacrait, il en est une — la suppression du préliminaire obligatoire de conciliation, — qu'il est hautement désirable de voir adopter sans nouveaux délais. Elle est réclamée depuis longtemps, dans l'intérêt des justiciables, par tous ceux qui se préoccupent de simplifier la procédure et de réduire les frais de justice. On semble unanime aujourd'hui dans les milieux judiciaires à reconnaître l'inefficacité complète du préliminaire pour restreindre le nombre des procès. Celui-ci ne constitue dès lors qu'une formalité vaine qui complique la procédure et retarde la solution des litiges.

C'est afin de pouvoir consacrer immédiatement cette amélioration de nos lois de procédure que j'ai l'honneur de soumettre à la signature du Roi un projet de loi portant suppression pure et simple du titre Ier du livre II du Code de procédure civile de 1806.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

* * *

Projet de loi.

ARTICLE UNIQUE.

Le titre premier, livre II, 1^{re} partie, du Code de procédure civile de 1806 et toutes les dispositions de ce Code et des lois particulières qui dispensent expressément du préliminaire de conciliation, sont abrogés.

Toutefois, ces dispositions continueront à être appliquées aux affaires introduites avant le jour où la présente loi sera obligatoire.